



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2007/2172
MTB

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande déposée le 15 février 2013, complétée le 24 mai 2013 par l'installation classée la SCEA DE KER ANNA représentée par Monsieur Christian PRIGENT (responsable administratif de la SCEA KER ANNA), siège social Le Quinquis à Trébrivan en vue d'exploiter un élevage porcin de 168 places maternité (504 PAE), 870 places gestantes-verraterie (2 610 PAE), 96 places quarantaine infirmerie (96 PAE), 1 350 places de porcelets sevrés de moins de 8 Kg (avant départ) soit 3 480 places animaux équivalents, au lieu-dit "Ker Anna" ;
- VU la saisine de l'autorité environnementale le 18 juin 2013 ;
- VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 19 juin 2013 ;
- VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 01 juillet 2013 ;
- VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 01 juillet 2013 ;
- VU la saisine du sous-préfet de Guingamp le 15 juillet 2013 ;
- VU la consultation des conseils municipaux de Trébrivan, Locarn, Maël-Carhaix, Le Moustoir, Tréffrin, Carnoët et Glomel;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 30 octobre 2013 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Trébrivan pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;
- VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 10 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SCEA DE KER ANNA a présenté une demande de régularisation;

CONSIDERANT que lors des inspections réalisées les 25 mai 2012, 12 avril 2013 et 04 mars 2014, il a été constaté l'absence de nuisances provenant de l'installation ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête publique sont principalement relatives au type d'élevage dit industriel, aux émissions gazeuses (Ammoniac), au performance du laveur d'air, au plan d'épandage (aptitude des sols à l'épandage – pluviométrie importante dans le secteur) et au choix du site d'implantation ;

CONSIDERANT que les mesures retenues par l'exploitant au travers de sa demande et des compléments sont de nature à répondre aux observations émises lors de l'enquête publique et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable ;

CONSIDERANT les avis émis par les communes et les services consultés ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la direction départementale du territoire et de la mer dans l'avis du 30 juillet 2013 sont levées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré sa capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage, compte tenu des assolements et rotations proposés , (étude des PVEF : plan de valorisation d'élevage et de fertilisation des cultures) ;

CONSIDERANT que l'exploitant veille au respect de l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur le plan d'épandage ;

CONSIDERANT que la mise en place des meilleures techniques disponibles sont techniquement et économiquement réalisables ;

CONSIDERANT qu'il apparaît au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par l'exploitant n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la régularisation de cet élevage exploitée par la SCEA DE KER ANNA.

CONSIDERANT que les prescriptions techniques incluses au projet d'arrêté reprenant d'une part, les engagements de l'exploitant présentés au dossier et dans les compléments et d'autre part les mesures de suivi des émissions gazeuses (laveur d'air) et des épandages proposés par l'inspecteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

La SCEA DE KER ANNA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Ker anna

sur la commune de Trébrivan est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 480 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et de 1 038 emplacements pour les truies.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	c)	A	Elevage intensif	Elevage de porcs	Nombre total d'emplacements	> 750	1 place = 1 emplacement	1038	Emplacements
2102	1)	A	Elevage, vente, transit, etc, de porcs	Elevage	Classé au titre de la rubrique n° 3660		Reproducteur = 3 AE Porcelet = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	3480	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC (non classé)

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : c) avec plus de 750 emplacements pour les truies	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune parcelle et section suivante :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Trébrivan	Maternité collective	ZN	41

2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	3114	1038	883
Porcelets	270	1350	
Quarantaine, cochettes non saillies	96		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS :

3.1. Accès et circulation

Les bâtiments sont accessibles aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

3.2. Protection contre l'incendie

3.2.1. Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz, à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone et de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

3.2.2. Protection externe :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau de 330 m³ implantée à moins de 200 mètres.

3.3. Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'Environnement.

3.4. Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des réservoir (s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

3.5. Gestion des ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 4 991 m³, dont 1 380 m³ en fosse extérieure couverte, pour une période de stockage de 10, 6 mois.

ARTICLE 4 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU :

4.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire	Durée de pompage journalier
Eau souterraine			2, 5 m ³ /h	9 heures
Réseau public	Trébrivan	6 800 m ³		

Un dispositif de mesure totalisateur est installé sur les installations de prélèvements d'eau. Ce dispositif est relevé mensuellement.

4.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES :

5.1. Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Le stockage des lisiers en préfosse est limité au minimum par transfert régulier des lisiers vers la fosse de stockage extérieure couverte afin de réduire le contact air-lisier favorisant les émissions d'ammoniac.

5.2. Laveur d'air

Le laveur d'air de type vertical traite l'air des salles gestantes-verraterie et est alimenté en continu en eau.

L'eau utilisée dans le laveur d'air circule en circuit fermé et est recueillie dans un bassin de stockage d'un volume de 12 m³. Les eaux issues du laveur d'air sont vidangées une fois par mois, via une pompe manuelle, vers les préfosses des salles gestantes.

Une étude sur les émissions d'ammoniac en sortie du laveur d'air est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité d'azote ammoniacal contenue dans les eaux du laveur d'air, fixé à 891 unités, peut être révisée à l'issue de la nouvelle étude relative aux émissions d'ammoniac.

ARTICLE 6 – EPANDAGE :

6.1. Quantité maximale annuelle à épandre

	Paramètres	Quantité disponible annuellement en kg
Lisiers	Azote	12804
	Phosphore P ₂ O ₅	9713
Eaux issus du laveur d'air	Azote	891

L'exploitant réalise 2 fois par an une analyse des effluents à épandre afin de déterminer leurs valeurs fertilisantes. Les prélèvements sont réalisés avant le début des travaux d'épandage et sont représentatifs des effluents épandus (échantillonnage dans la fosse extérieure après brassage).

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Les apports sont calculés par culture selon la méthodologie définie par l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

6.2. Prévisionnel d'épandage

Avant chaque campagne culturale, l'exploitant effectue en collaboration avec les prêteurs de terres une répartition prévisionnelle des épandages. Ce document doit présenter pour chaque prêteur :

- les apports en volume et en quantité d'azote ;
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée ;
- la date prévisionnelle d'épandage.

Ce document est complété, au plus tard à la fin du chantier d'épandage, par les bordereaux d'échanges établis entre l'exploitant et les prêteurs de terres. Ceux-ci comportent :

- l'identification des surfaces réceptrices (référence de l'ilôt PAC et de l'ilôt cultural) ;
- les volumes de lisiers épandus ;
- la quantité d'azote correspondante en azote total et en azote efficace (préciser le coefficient de disponibilité) ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
- l'objectif de rendement.

6.3. Conditions d'épandage

Les épandages sur céréales, maïs, colza et prairies sont réalisés avec du matériel adapté type « pendillard ».

L'épandage avec un dispositif de buse à palette ou de rampe à palettes ou de buses est interdit. Ces conditions d'épandage sont applicables à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 8 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Conformément à l'article L.515-28, les conditions d'installation et d'exploitation sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 10 – AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trébrivan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trébrivan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 12 - EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Trébrivan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Locarn, Maël-Carhaix, Le Moustoir, Tréffrin, Carnoët et Glomel.

Saint-Brieuc, le 07 OCT. 2014

Four le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derrouin

